

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE PREUILLY SUR CLAISE**  
**Séance du 18 FEVRIER 2021**

Le dix-huit février deux mille vingt et un, le Conseil Municipal légalement convoqué le 10 février 2021, s'est réuni à la salle des fêtes de Preuilly-sur-Claise, sous la présidence de Monsieur CHARRIER Jean-Paul, Maire de Preuilly-sur-Claise.

**Présents :**

M. CHARRIER Jean-Paul Maire, M. THOREAU Gérard, Mme STAMFELJ Marie-José, M. ROBERT Henri Adjoints, Mme DEBERNE Yolande, M. VÉRON Jean-François M. JALON Benjamin, Mme BOTTEMINE Charlotte, Mme CHEVRY Valérie, M. BARTHÉLÉMY Mathieu, M. CRON Patrick, M. HOUSSEAUX Gérald.

**Mandats donnés :** M. BERNARD Bruno (donne pouvoir à M. CHARRIER Jean-Paul)  
Mme PÉROT Dorothée (donne pouvoir à M. HOUSSEAUX Gérald)  
Mme MERCIER Marion (donne pouvoir à M. ROBERT Henri)

Nombre de Conseillers en exercice : 15- Présents 12- Votants 15 - Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18H30.

**Secrétaire de séance :** Mme BOTTEMINE Charlotte.

Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 13 Janvier.

Monsieur le Maire propose de faire ajouter trois délibérations à l'ordre du jour.

<b>2021-009 ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE – Rentrée 2021</b>
--

Monsieur le Maire indique que Monsieur le Maire d'Yzeures-sur-Creuse a obtenu un rendez-vous à Tours le mardi 23 février à 14 H avec la Direction Académique des services de l'Education Nationale (D.A.S.E.N) de Tours pour s'expliquer sur l'éventuelle fermeture du poste ruralité.

Le Maire rappelle que par délibération en date du 22 juin 2017, le conseil municipal avait décidé le retour de la semaine de quatre jours dès la rentrée scolaire de septembre 2017. La dérogation obtenue arrive à échéance à la prochaine rentrée scolaire.

Le décret n°2017-1108 du 27 Juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, permet d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine sur quatre jours.

La Direction des Services de l'Éducation Nationale demande que le conseil municipal délibère à ce sujet avant le 1<sup>er</sup> mars prochain

Il convient de renouveler cette demande de dérogation des rythmes scolaires afin de conserver la semaine de quatre jours. Un sondage a été effectué auprès des familles du R.P.I qui ont répondu à ce questionnaire par :

**72..... Pour la semaine de 4 jours**

1..... Pour la semaine de 4 jours 1/2

1.....Autre

Le conseil d'école en date du 09 février 2021 a également donné un avis favorable comme suit :

3 abstentions

3 pour la semaine à 4 jours 1/2

**21 pour la semaine à 4 jours**

Le Maire propose d'accepter le principe de la semaine à quatre jours pour la rentrée scolaire prochaine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de maintenir la semaine de quatre jours pour la rentrée scolaire 2021/2022.

CHARGE le Maire de transmettre la présente délibération au DASEN.

## 2021-010 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL mandat 2020-2026

Monsieur le Maire indique que l'adoption d'un règlement intérieur du conseil municipal est obligatoire pour toutes les communes de plus de 1000 habitants en vertu de l'article L2121-8. Considérant l'installation du conseil municipal lors de sa séance du 25 mai 2020, par suite des élections municipales du 15 mars 2020.

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Ce règlement suit le schéma du règlement type transmis par l'association des Maires d'Indre et Loire.

Monsieur Mathieu BARTHÉLÉMY a été associé à la rédaction du texte proposé.

Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal pour le mandat 2020/2026, ci-joint.

Monsieur Mathieu BARTHÉLÉMY fait la remarque sur l'article suivant :

Article 21 : « Suspension de séance » : le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 5 membres du conseil.

Il propose de passer à 3 trois membres au lieu de 5.

Monsieur le Maire propose de ne rien changer au projet de règlement intérieur tel que présenté,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du conseil municipal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit règlement.

# Règlement intérieur du conseil municipal De PREUILLY-SUR-CLAISE

## SOMMAIRE

### Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public

Article 2 : Questions orales

Article 3 : Missions d'information et d'évaluation

Article 4 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires

### Chapitre II : Réunions du conseil municipal

Article 6 : Périodicité des séances

Article 7 : Convocations

Article 8 : Ordre du jour

Article 9 : Accès au dossier

Article 10 : Questions écrites

### Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

Article 11 : Commissions municipales

Article 12 : Comités consultatifs

Article 13 : Commissions consultatives des services publics locaux

### Chapitre IV : Tenue des séances

Article 14 : Pouvoirs

Article 15 : Secrétariat de séance

Article 16 : Accès et tenue du public

Article 17 : Enregistrement des débats

Article 18 : Police de l'assemblée

### Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Suspension de séance

Article 22 : Amendements

Article 23 : Référendum local

Article 24 : Votes

Article 25 : Clôture de toute discussion

### Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Article 27 : Comptes rendus

### Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 28 : Modulation des indemnités de fonctions

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 30 : Groupes politiques

Article 31 : Modification du règlement intérieur

Article 32 : Application du règlement intérieur

## CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

### Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables aux heures d'ouverture de la mairie (les lundi, mardi, mercredi, jeudi, 9h00-12h et 13h30-17h30 ; le vendredi 9h00-12h et 13h30-16h30), à compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures au moins avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

### Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. A défaut, les questions orales sont posées le jour même de la séance publique par un conseiller municipal et pourront faire l'objet d'un report de la réponse par le maire après examen plus approfondi.

Les questions éventuellement déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

### [Article 3 : Missions d'information et d'évaluation \(article L.2121-22-1 du CGCT\)](#)

[Applicable aux communes de 50 000 habitants et plus](#)

Sans objet

### [Article 4 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal \(article L.2121- 27-1 du CGCT\)](#)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de :  
une demi-page

Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication du bulletin municipal sont remis au maire via le secrétariat sur un support numérique à l'adresse de la mairie ou courriel, au plus tard le 31 décembre.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Les modalités de mise en page sont les suivantes : la présentation suivra celle des articles du bulletin, la taille des caractères sera identique au corps du texte principal. L'article ne pourra pas être supérieur à 2.500 caractères.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)  
Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus  
Sans objet

## CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 6 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)  
Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu.

Article 7 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les convocations peuvent être signées, sur délégation du maire, par un adjoint ou le secrétaire de mairie.

Article 8 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, 3 jours francs avant le conseil.

Article 9 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les 5 jours précédant la séance. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée lorsqu'ils ne peuvent pas être communiqués par voie électronique.

Article 10 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 11 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Le nombre de membres exclut le maire et les adjoints qui sont membres de droit

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Finances : 3 membres

Travaux, voirie, urbanisme, bâtiments communaux, fibre optique. 4 membres

Affaires scolaires, culturelles, sportives, fêtes, cérémonies : 4 membres

Environnement, patrimoine, tourisme : 6 membres

M.A.P.A (Marchés à procédure adaptée) : 5 membres

Commission de contrôle des listes électorales : 5 membres (le maire et les adjoints ne siègent pas dans cette commission)

Commission communale des impôts directs : Président : le maire et 6 commissaires désignés par l'Administration des Finances Publiques.

Des commissions temporaires peuvent être créées, après avis du conseil municipal.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. La décision sera prise à la majorité des membres de la commission

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé le maire par tous moyens (téléphone, mail, ...) 3 jours au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal, 5 jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Si nécessaire, elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Lorsqu'il est établi, ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

#### Article 12 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

#### Article 13 : Commissions consultatives des services publics locaux (article L.1413-1 du CGCT)

Obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et pour les EPCI de 50 000 habitants et plus

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Sans objet

## CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

#### Article 14 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au plus tard au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie. Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### Article 15 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### Article 16 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

#### Article 17 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Rappel :

Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques.

Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés. Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil.

Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;

- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devront également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

#### Article 18 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

## CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

#### Article 19 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

#### Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou par celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.



Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 5 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

#### Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire au moins 24 heures à l'avance.

#### Article 23 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

#### Article 24 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### Article 25 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil. Au final, le président de séance a autorité pour mettre fin aux débats.

## CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

#### Article 26 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

#### Article 27 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché à la mairie, au tableau d'affichage extérieur et mis en ligne sur le site internet le cas échéant, dans le délai minimum d'une semaine. Il est également transmis aux conseillers par messagerie électronique dans le même délai. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil, sous forme synthétique non littérale.

## CHAPITRE VII : Dispositions diverses

#### Article 28 : Modulation des indemnités de fonctions (article L. 2123-24-2 du CGCT)

Disposition applicable aux communes et aux EPCI de plus de 50 000 habitants (L.5211-12-2 du CGCT)

Sans objet

#### Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus

Sans objet

#### Article 30 : Groupes politiques (article L.2121-28 du CGCT)

Applicable aux communes de 100 000 habitants et plus

Sans objet

#### Article 31 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même.

#### Article 32 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de PREUILLY-SUR-CLAISE lors de sa séance du : 18 Février 2021.

<b>2021-011 RÉVISION LOYER BATIMENT COMMUNAL - A COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2021-</b> Cabinet Dentaire
---

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la révision du loyer du cabinet dentaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, en appliquant une augmentation de 0,20 % calculée sur l'indice de référence des loyers du 4<sup>e</sup> trimestre 2020.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTTE d'appliquer le loyer suivant au 1<sup>er</sup> avril 2021 :

Nom du locataire	Adresse	Loyer actuel	Loyers au 1 <sup>er</sup> avril 2021
Cabinet dentaire ZAHARIA-TROFIN	Rue des Douves	624.25€	625.50€

**2021-012 RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ- Maître-Nageur Sauveteur**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal que le Maître-Nageur Sauveteur n'a pas renouvelé sa candidature pour l'été prochain pour les fonctions de Maître-Nageur Sauveteur au sein de notre piscine. Il convient néanmoins de créer le poste pour cet été.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTTE de créer le poste de Maître-Nageur Sauveteur pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité saisonnier à la piscine, pour une durée de trois mois allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2021.

Il CHARGE le Maire de procéder au recrutement d'un Maître-Nageur Sauveteur et d'établir ensuite le contrat de travail.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**2021-013 RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ- Gardiennage de Camping**

Monsieur le Maire indique qu'il convient également de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de travail de 30 heures, pour assurer le gardiennage du camping, le ménage dans les sanitaires et dans ceux de la piscine et des vestiaires. Il est nécessaire d'assurer également le nettoyage des plages et des mobil-homes pour la saison estivale du 1<sup>er</sup> juin au 31 Août 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTTE de créer un emploi non permanent saisonnier à temps non complet sur la base de 30 heures de travail hebdomadaire au camping et CHARGE le Maire de procéder au recrutement et d'établir le contrat de travail.

Cet agent assurera des fonctions de gardiennage et d'entretien à temps non complet.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**2021-014 RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ- Régie piscine**

Le Maire propose de créer également un poste d'adjoint technique pour un emploi non permanent saisonnier pour la tenue de la caisse de la piscine, qui ouvrira au public les week-ends de juin et le 1<sup>er</sup> Week-end de juillet ainsi que pour la période du 07 juillet au 31 août 2021.

La fermeture hebdomadaire de la piscine en juillet et août sera le mardi. Les horaires de la piscine sont les suivants : 10H30-12H30 et 14H30-19H00.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE de créer un emploi non permanent saisonnier en qualité de caissier à temps complet et charge le Maire d'établir le contrat de travail.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

#### **2021-015 PERSONNEL COMMUNAL-TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau suivant des emplois :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL (Nombre d'heures et minutes)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b> Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe	B C	1 1	35 heures 35 heures
<b>FILIERE CULTURELLE</b> Adjoint principal au patrimoine 2 <sup>e</sup> classe	C	1	Temps partiel 80%
<b>FILIERE TECHNIQUE</b> Agent de maîtrise principal 2 <sup>e</sup> classe Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe Adjoint technique	C C C	1 3 6	dont 35 heures 35 heures 3 postes à 35 heures 1 poste à 28 heures 1 poste à 27,44 heures 1 poste à 16 heures

Monsieur BARTHÉLÉMY propose de faire un trombinoscope des agents.

Monsieur le Maire est sceptique en raison des problèmes de divulgation des photos personnelles et souhaite obtenir l'accord des agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** : d'adopter le tableau actualisé des emplois au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **2021-016 COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT : Convention de prestation de services**

**Monsieur le Maire rappelle** que dans le cadre de l'exploitation des sites d'assainissement dont la compétence « assainissement collectif » a été transférée à la Communauté de Communes Loches Sud Touraine par ses communes membres depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2019, il est proposé de signer une

convention de prestation de services entre la commune et la Communauté de Communes pour la gestion technique des équipements rattachés à cette compétence au titre de l'année 2021.

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation du service et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 01/01/2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion du service concerné.

Un tableau des prestations fait apparaître une revalorisation du taux horaire. Le poste de refoulement Route de Bossay a été rajouté.

Monsieur Henri ROBERT indique qu'une feuille hebdomadaire est établie par les agents pour inscrire les heures effectuées au titre de l'assainissement. Après calcul, il en ressort une différence de 10H sur l'année 2020. En 2021 nous avons un poste supplémentaire de refoulement avec 4 heures de plus au contrat.

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service en cause.

Monsieur Mathieu BARTHÉLÉMY s'interroge sur le dédommagement du matériel utilisé par la commune.

Monsieur Henri ROBERT précise que lors du confinement, il a été fait appel à une entreprise extérieure pour le transport des boues, et depuis cette date c'est toujours une entreprise qui effectue ce travail. Il est à noter que c'est la communauté de communes qui prend en charge les frais liés à ce transport. La commune possède deux cuves qui ne servent plus. Par conséquent, une seule sera conservée.

**Après avoir entendu l'exposé de son Maire,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE la convention de prestation de services** avec la Communauté de communes pour l'entretien des réseaux et équipements liés à la compétence assainissement collectif au titre de l'année 2021, conformément aux articles L. 5214-16-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à **signer** la convention de prestation de services conclue avec la Communauté de communes, au titre de l'année 2021.

<b>2021-017 DEMANDE DE SUBVENTION FDSR 2021 POUR DES TRAVAUX PISCINE ET COUR DE L'ÉCOLE</b>
---

**Piscine :**

Monsieur le Maire expose que pour la mise en route de la piscine, il convient de prévoir des gros travaux compte tenu de la vétusté des installations techniques. Cela implique une modernisation complète de l'ensemble avec le remplacement du filtre à sable et la révision des pompes. Il précise que le matériel de mesures pour le pH de l'eau et le chlore est obsolète et ne correspond plus aux normes, par rapport aux appareils de mesures utilisés par l'ARS. Le montant prévisionnel des travaux s'élève à **66.300€ H.T**

Il insiste sur l'urgence de ces travaux et souligne que le bassin fuit beaucoup à savoir 4600m<sup>3</sup> en 2019 et 4100m<sup>3</sup> en 2020 en sachant que le bassin a une contenance de 500m<sup>3</sup>.

Pour pallier tous ces problèmes, des spécialistes vont venir sur place pour des conseils techniques. Monsieur le Maire précise également qu'il reste deux factures d'assainissement en instance qui ne sont pas réglées.

Pour l'instant, il y a un seul compteur pour la piscine. Un deuxième compteur va être installé afin de comptabiliser uniquement les toilettes et douches pour le réseau d'assainissement.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'effectuer une demande d'aide au Conseil Départemental dans le cadre du Fonds Départemental de Solidarité Rurale 2021 concernant des travaux piscine et cour de l'école.

Monsieur Jean-François VÉRON demande si la Communauté de Communes pourrait apporter une aide financière.

Monsieur le Maire répond qu'aucune aide ne semble possible par la C.C.L.S.T pour les travaux cités. Monsieur Henri ROBERT souligne que la Communauté de communes abonde le déficit occasionné par le parc aquatique Naturéo à hauteur de 10 euros par habitant, si la commune de Preuilly sur Claise était concernée, nous pourrions obtenir 10.000 euros de la part de la CCLST, ce qui n'est pas le cas. Monsieur Mathieu BARTHÉLÉMY regrette que la commission des finances n'ait pas été convoquée pour étudier ce dossier.

#### **Cour de l'école :**

D'autre part, il indique que la cour de l'école nécessite un nouvel enrobé. En effet, celui-ci est en très mauvais état et présente de nombreux trous qui peuvent occasionner des chutes d'enfants.

Monsieur le Maire précise que la cour est très fréquentée en raison de la venue des enfants de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à **13.300€ H.T**

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant les travaux, il convient de délibérer sur la demande d'aide au Conseil Départemental dans le cadre du Fonds Départemental de la Solidarité Rurale et sur le plan de financement.

#### **DEPENSES :**

Piscine .....	66.300,00€ H.T
Cour de l'école .....	13.300,00€ H.T
	-----
<b>TOTAL</b>	<b>79.600,00€ H.T</b>

#### **RECETTES :**

F.D.S.R (Enveloppe projet) .....	10.119,00€ H.T
(Enveloppe socle) .....	19.800,00€ H.T
Autofinancement .....	49.681,00€ H.T
	-----
<b>TOTAL.....</b>	<b>79.600,00€ H.T</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,  
AUTORISE le Maire à effectuer une demande de subvention au conseil départemental dans le cadre du Fonds Départemental de la Solidarité Rurale

APPROUVE le plan de financement tel que présenté ci-dessus

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

<b>2021-018 PROJET PACTE DE GOUVERNANCE AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE</b>
--

Un exemplaire du contenu du pacte de gouvernance Loches Sud Touraine a été transmis à chaque conseiller avant la réunion.

Vu l'article L 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu le projet de pacte de gouvernance transmis aux communes le 19 janvier 2021,  
Considérant que le pacte de gouvernance doit être approuvé par le conseil communautaire dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de 2 mois après la transmission du projet de pacte.

La Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et la Communauté de communes, qui, comme souhaité par le législateur, peut être un moyen de replacer les élus communautaires et municipaux au cœur de l'intercommunalité, dans sa gouvernance et son fonctionnement quotidien.

Le contenu de ce pacte et ses modalités d'élaboration sont prévus à l'article L 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales.

Le contenu du pacte est assez souple, l'article du code général des collectivités territoriales précité donnant simplement des exemples de ce qu'il peut prévoir.

Lors de la conférence des maires du 24 septembre 2020, la pertinence d'adopter un tel dispositif avait été actée et un premier projet de pacte avait été proposé en séance.

Le projet de pacte a été amendé et validé lors de la conférence des maires, réunie le 14 janvier 2021.

Monsieur Mathieu BARTHELEMY regrette que la conférence des maires soit à huis clos.

Monsieur le Maire répond la possibilité de faire remonter l'observation auprès de M. Gérard HENNAULT et lui réplique qu'une commune est égale à une voix quelle que soit la taille de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**À 13 voix POUR, 2 CONTRE, 0 ABSTENTION,**

EMET un avis **favorable** sur le projet de pacte de gouvernance.

#### **2021-019 FACTURATION POTELET DÉTÉRIORÉ**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un chauffeur a heurté 2 potelets piétons sur la voirie rue Notre Dame avec sa camionnette. Un état des dépenses a été établi pour un montant de **427,40€** et envoyé à l'entreprise concernée.

Monsieur le Maire propose de facturer les frais de potelets à l'encontre d'Europe Express à Dissay 86. Madame Yolande DEBERNE fait remarquer qu'il manque des potelets rue Chaumont Patin.

MONSIEUR Henri ROBERT précise que deux autres potelets ont été endommagés devant le parvis de l'Abbatiale ce matin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de facturer la somme de **427,40 euros** à l'entreprise Europe Express

CHARGE le maire d'émettre le titre correspondant.

#### **2021-020 DELIBÉRATION VISANT A FAIRE DE PREUILLY SUR CLAISE LE SIÈGE DU FUTUR CENTRE DE SANTÉ DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

Monsieur Mathieu BARTHÉLÉMY a envoyé un support à chaque conseiller municipal.

Il expose le contenu de son projet :

La région Centre-Val de Loire a détecté un manque réel de médecins qui va s'aggraver par les départs à la retraite cette année de l'un des deux médecins du Grand-Pressigny et de l'unique médecin de Preuilly sur Claise :

- la région Centre Val de Loire propose, au travers de son dispositif "Une région 100% santé", de créer 30 centres de santé avec 150 médecins salariés ;
- les besoins de la pointe sud de la Touraine sont de 6 médecins et, dans un an, il ne restera plus qu'un seul médecin à temps complet et un seul à temps partiel ;
- un tel projet impacte tout le bassin de vie de la pointe sud de la Touraine et il doit donc se faire en concertation avec l'ensemble des communes concernées y compris celles qui n'ont pas de professionnels de santé ;
- la commune de Preuilley sur Claise s'est portée candidate avec les seules communes d'Yzeures-sur-Creuse et du Grand-Pressigny aidé par la CPTS pour la création d'un centre de santé, aidées par la région Centre-Val de Loire ;
- la commune de Preuilley sur Claise dispose d'une offre de soins pluridisciplinaire composée :
  - d'un médecin prenant sa retraite d'ici la fin de l'année
  - d'une orthophoniste
  - d'une pharmacie
  - d'un cabinet d'infirmières
  - d'une compagnie d'ambulances
  - d'un EHPAD

Qui justifie l'implantation d'un centre de santé ;

- la communauté de communes dispose à Preuilley sur Claise d'un bâtiment de 443m<sup>2</sup>, 4 route du Grand-Pressigny, dans lequel se trouve déjà un cabinet d'infirmières, qui dispose de toutes les qualités pour devenir un centre de santé ;

Conscient :

- qu'un examen plus approfondi de la situation révèle que le choix de la localisation du centre de santé au Grand-Pressigny n'est pas le plus à même pour satisfaire aux besoins du bassin de population compte tenu de son caractère excentré ;
- que l'urgence n'est pas moins importante pour Preuilley- sur-Claise que pour le Grand-Pressigny de disposer d'un nouveau médecin, car l'un des deux médecins du Grand-Pressigny et l'unique médecin de Preuilley sur Claise seront tous les deux partis avant que de nouveaux médecins aient pu être recrutés ;
- que le projet porté au Grand-Pressigny ne vise qu'à remplacer les médecins existants, ce qui est manifestement insuffisant au regard des besoins de ce territoire ;
  - qu'un seul médecin à Preuilley sur Claise, a fortiori, s'il est à temps partiel, est insuffisant pour donner des conditions d'exercice convenables et permettre une continuité des soins ;
- que les communes d'Yzeures-sur-Creuse, de Preuilley-sur-Claise et du Grand-Pressigny doivent choisir la localisation du futur centre médical en fonction de critères objectifs ;

Constate que la proposition envoyée à la région Centre Val de Loire :

- n'est pas à même de répondre aux besoins de Preuilley sur Claise et de son ancien canton ;
- ne répond pas aux attentes de la région au sujet de la complémentarité entre le centre de santé et l'offre libérale existante, en salariant un médecin libéral déjà présent, en ne garantissant pas la survie de toutes les pharmacies et en ne facilitant pas le regroupement des professionnels de santé ;
- est nocive écologiquement en générant des trajets en voiture plus longs ;
- occasionne une perte de temps médical lors des consultations à domicile ;
- est coûteuse pour les finances publiques en faisant construire un nouveau bâtiment alors qu'il existe un local public inoccupé sur la commune de Preuilley-sur-Claise ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Mathieu BARTHÉLÉMY,



Monsieur le Maire prend la parole et indique qu'un gros travail a été fait entre les trois communes avec la C.P.T.S et la région.

Il note que le projet présenté par Monsieur Mathieu BARTHÉLÉMY est un démantèlement de ce qui a été fait.

Monsieur Jean-Paul CHARRIER confirme rester solidaire et conjoint avec les autres maires et indique que le projet global en cours pour le centre de santé multisites a été salué par la région.

Une discussion s'est engagée sur le projet présenté avec les conseillers,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer pour le projet présenté par Monsieur Mathieu BARTHÉLÉMY.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

à **2 voix POUR, 13 CONTRE, 0 ABSTENTION.**

**Le projet présenté n'a pas été retenu.**

## **2021-021 PROJET DE CENTRE DE SANTÉ MULTI-SITES**

Monsieur le Maire fait passer le projet aux conseillers municipaux et donne lecture du contenu :

Le Conseil municipal se déclare préoccupé par l'avenir de la santé de proximité à Preuilly-sur-Claise : en l'absence d'aboutissement des initiatives précédentes, la commune risque de se retrouver sans offre de médecine générale par suite du départ en retraite de l'unique médecin à un horizon proche. Ce manque se fera ressentir dans tout le bassin de vie de Preuilly car l'offre de soins rayonne sur toute la pointe sud de la Touraine.

Après avoir rappelé que la commune doit chercher à attirer un médecin libéral, le Maire revient sur le projet de centre de santé multi-sites auquel il a décidé d'associer Preuilly l'été dernier : la commune a ainsi rejoint la démarche des municipalités d'Yzeures et du Grand-Pressigny qui, pour faire face à des problèmes similaires de départs en retraite de médecins, travaillaient conjointement depuis plusieurs mois avec la C.P.T.S. et la Région Centre pour obtenir la création de postes de médecins salariés dans le cadre du GIP Pro Santé auquel Preuilly a adhéré tout récemment seulement (résolution adoptée à l'unanimité le 03 décembre 2020).

Dans ce contexte, les trois maires ont bénéficié du soutien de la C.P.T.S. pour formuler une demande commune auprès de la Région Centre : il s'agit d'obtenir la mise en place d'un centre de santé multi-sites doté de plusieurs médecins salariés à même d'offrir des consultations dans des locaux mis à disposition par les communes. Dans le cas de Preuilly, le Maire rappelle ce qu'il avait mentionné en décembre : en plus du local médical actuellement vacant, la Commune dispose d'une solution évolutive avec le bâtiment appartenant à la C.C.L.S.T. situé route du Grand-Pressigny qui permettrait de regrouper tous les professionnels de santé.

Plusieurs Conseillers municipaux soulignent l'intérêt qu'il y a à coopérer avec toutes les communes du bassin de vie d'autant que la culture du cavalier seul a jusqu'à présent débouché sur une impasse, ce qui semble logique dans un contexte où les financements publics se dirigent vers des projets de coopération. D'ailleurs les maires des communes proches partagent le même intérêt que les trois communes associées.

Le Maire évoque l'équilibre de la demande conjointe. Le calendrier de départ des praticiens et celui de la disponibilité des locaux encourage la solution de l'équipe de médecins multisite.

La majorité des Conseillers municipaux souligne l'intérêt pour les trois communes Grand-Pressigny, Preuilly et Yzeures d'adhérer au projet de Centre de Santé multisite qui ne fera pas obstacle à l'installation de médecins libéraux tout en ne faisant pas craindre une concurrence trop marquée

dans l'une des trois communes associées. De plus ils constatent que la formule permet de mutualiser certains coûts comme le secrétariat (indispensable pour une équipe de médecins salariés) et certains équipements. Le Maire fait remarquer que les conseillers de la C.P.T.S. ont regretté que l'actuel local médical ne permette pas d'installer un secrétariat, ce qui fait que dans un premier temps, il est peu probable qu'il soit implanté à Preuilley.

Plusieurs Conseillers municipaux mentionnent qu'il est de l'intérêt de toutes les communes concernées de faire front commun pour attirer les candidats médecins salariés, en manifestant une cohésion qui facilitera leur installation.

Le Conseil municipal délibère pour marquer son soutien à la demande conjointe formulée auprès de la Région Centre, afin de relayer les attentes légitimes de la population de la commune et donne pouvoir au Maire pour poursuivre les discussions avec les différents acteurs concernés en les informant de la présente, notamment la C.C.L.S.T. pour ce qui concerne l'usage du bâtiment de la route du Grand-Pressigny.

Monsieur le Maire précise que le bâtiment route du Grand-Pressigny appartient à la Communauté de communes Loches Sud Touraine, en conséquence c'est à elle de porter ce projet pour capter le maximum de financements et ensuite trouver un accord avec la Commune de Preuilley pour le foncier de ce bâtiment.

Il indique qu'un tel projet ne fait pas obstacle à l'arrivée d'un médecin libéral et c'est un système évolutif.

Un débat s'est engagé.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer pour le projet présenté ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,  
à 13 **voix POUR, 1 CONTRE, 1 ABSTENTION.**

EMET un avis **favorable** sur le **projet de centre de santé multi-sites.**

### **INFORMATIONS DIVERSES :**

#### **Contexte du RPI « Claise et Creuse »**

#### **Menace de fermeture d'une classe :**

Mercredi 17/02, une manifestation, à laquelle assistaient plusieurs élus, était organisée devant la D.A.S.E.N dans le cadre des projets de fermeture de classe.

Une manifestation est prévue samedi 20 février devant l'école de Preuilley et ensuite à Yzeures.

Une rencontre est prévue avec le directeur académique le mardi 23 février pour maintenir les classes existantes. Monsieur le Maire assistera à cet entretien accompagné de plusieurs maires du R.P.I.

Le contrat de ruralité de 3 années est expiré malgré de très bons résultats. Les maires ont réagi immédiatement à cette décision.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a rencontré la directrice de l'école accompagné de Madame Marie-José STAMFELJ, pour voir les incidences.

Madame Valérie CHEVRY signale que de nombreux élèves présentent des difficultés scolaires (notamment des problèmes dyslexiques), ont besoin d'être pris en charge dans des classes non surchargées. Elle donne connaissance du chiffre national qui est à hauteur de 8% d'élèves en difficultés. Il reste à connaître le pourcentage pour l'école de Preuilley. Cela pourrait être un argument pour maintenir toutes les classes.

Madame Yolande DEBERNE souligne qu'il n'y pas de poste R.A.S.E.D. et que la charte de ruralité a permis de diminuer les effectifs par classe mais que cette charte, prise dans sa globalité, n'a pas eu

les résultats attendus, sauf pour le RPI Claise et Creuse, dont les résultats aux évaluations nationales sont excellents.

Monsieur Patrick CRON note que le gouvernement était favorable au maintien de la charte de ruralité alors que le directeur est contre. L'inspection d'académie semble moins opposée.

Monsieur Pierre LOUAULT doit faire un courrier à monsieur le ministre de l'Éducation nationale, avec l'ensemble des maires.

Madame Yolande DEBERNE rappelle que la décision de fermeture va intervenir le 9 mars 2021 juste après les vacances scolaires. Elle indique également que toutes les demandes ont été acceptées favorablement en maintenant les classes existantes.

Madame Yolande DEBERNE précise que 27 fermetures de classes sont prévues notamment en milieu rural.

Elle évoque que le R.P.I. fonctionne très bien en maintenant les cycles.

Monsieur Mathieu BARTÉLÉMY préconise d'insister sur l'argument COVID, une des raisons pour ne pas surcharger les classes.

### **Site « facebookpreuilly » :**

Monsieur Mathieu BARTHÉLEMY fait remarquer que les inscriptions pour l'école privée sont en avant, mais rien pour l'école publique.

Monsieur le Maire doit voir le sujet avec Monsieur Bruno BERNARD.

### **Eclairage public :**

Monsieur le Maire rappelle que la compétence a été transférée au S.I.E.I.L et que des personnes du syndicat d'énergie sont venues pour une formation. Des pannes ont été signalées et les travaux ont été réalisés. Un nouvel audit va être établi sur l'éclairage public.

Dans le cadre des mesures d'économies d'énergie Monsieur le Maire fait une proposition pour limiter la plage horaire d'éclairage soit une heure d'extinction à 22H au lieu de 23H pour certains secteurs sauf pour l'artère principale.

Monsieur Jean-François VÉRON signale que le rond-point route de Loches reste éclairé même le jour. Ce mât n'appartient pas à la commune mais à la C.C.L.S.T.

Il indique également que les mâts situés route de Loches restent allumés toute la nuit. Monsieur le Maire répond que ces 4 mâts d'éclairage sont autonomes, sans programmation possible et qu'ils sont exclus du marché de maintenance de l'éclairage public confié au S.I.E.I.L, car pas subventionnables.

### **E.H.P.A.D:**

Monsieur Jean-Paul CHARRIER rappelle qu'actuellement la confection des repas est effectuée au collège de Preuilly par les agents de l'E.H.P.A.D. Après une négociation avec les assureurs, une nouvelle organisation s'instaure avec l'installation de deux bungalows, dont un pour la remise en température des repas réalisés par l'entreprise extérieure CONVIVIO et l'autre pour un tunnel de plonge ; l'ensemble sera mis en service le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Il indique que le conseil départemental a salué la solidarité du collège.

### **Vaccination contre la COVID-19**

Madame Marie-José STAMFELJ indique avoir de grosses difficultés d'accès au site Doctolib. Elle précise que beaucoup de personnes appellent au secrétariat pour avoir des renseignements. Elle a constitué une liste d'attente de personnes âgées seules et n'ayant pas de moyen de locomotion.

Une solution a permis à cinq personnes de pouvoir bénéficier de la vaccination par l'E.H.P.A.D. Elle informe le conseil, que la coordinatrice de la C.P.T.S. doit faire une liste de groupes, afin d'obtenir un rendez-vous pour ces personnes.

Monsieur le Maire cite que le plus difficile est d'obtenir un rendez-vous et qu'il n'y a pas de problème de transport. Il informe les conseillers que le président de l'U.S.Y.P. propose de prêter le bus avec chauffeur pour assurer le transport.

Monsieur CRON demande si un test est nécessaire avant le vaccin. Monsieur le Maire répond non, mais il manque de vaccins.

### **Commission circulation sécurité :**

Monsieur Henri ROBERT fait part aux membres du conseil municipal de la présence du conseil départemental et plus précisément du S.T.A de Ligueil sur notre commune pour effectuer le mardi 16 mars 2021 des analyses complètes de la circulation des poids lourds. Cette étude a pour but de connaître la provenance, la destination et lieux de livraisons, et d'identifier les camions qui n'ont pas la nécessité de passer dans le centre bourg, et afin que les responsables départementaux prennent les dispositions nécessaires.

### **Plantation d'un verger :**

Monsieur Henri Robert informe le conseil municipal que les membres de la commission embellissement souhaitent implanter un verger dans le terrain communal en partie inondable le long du camping municipal. Ce projet sera porté par une association avec l'aide des « Croqueurs de Pommes », ces derniers fourniront les portes greffes et les greffons. Le projet de verger sera réalisé par les membres de l'association créée pour la circonstance, les membres du conseil municipal, les employés communaux, les enseignants et enfants des écoles.

Monsieur Henri ROBERT demande un accord de principe pour utiliser ce terrain.

Monsieur Patrick CRON indique que ce principe a déjà existé au collège, plantation d'arbres dans la forêt de Preully.

### **Problème de chauffage :**

Monsieur Henri ROBERT fait le point sur les problèmes liés au chauffage concernant deux sites :

- La Poste alimentée par une chaudière au fuel située sous le cabinet médical fonctionnait très mal en raison de tuyauteries entièrement corrodées et devenues poreuses, après réparations l'installation fonctionne correctement.
- Chauffage au sol de la M.C.J. : Problème de circulateur hors service, vannes 3 voies défectueuses et soupape différentielle bloquée, après réparations, installation fonctionnelle.

Monsieur Patrick CRON a trouvé une solution pour ces deux installations de chauffage et en a été remercié chaleureusement.

*Monsieur le Maire fait part des informations suivantes :*

### **Enquêtes publiques :**

1 pour le chemin des Ragots mitoyen avec Boussay.

1 pour le parc photovoltaïque route du Grand Pressigny.

### Fibre optique :

Les travaux avancent bien et la fibre sera opérationnelle quartier sud en 2022 et nord en 2023.

### Projet Hercule :

Ce projet consiste en la scission d'EDF en trois entités distinctes.

- EDF « Bleu » pour la production nucléaire et la gestion du réseau de transport (RTE), contrôlé entièrement par l'Etat.
- EDF « Vert » pour les énergies renouvelables, contrôlé par l'Etat mais ouvert aux investissements privés.
- EDF « Azur » pour la production d'hydroélectricité

Ce projet peut induire un risque d'augmentation du coût de l'électricité. Une montée en puissance des opposants contre le projet Hercule.

Divers :

Madame Marie-José STAMFELJ rappelle le rendez-vous fixé à l'école publique le samedi 20 février à 9H15 dans le cadre de la menace de fermeture de classe.

La séance est levée à 9H15. Le conseil municipal a délibéré 13 fois.

2021-009 Organisation de la semaine scolaire-Rentrée 2021-
2021-010 Règlement intérieur du conseil municipal (mandat2020-2026)
2021-011 Révision loyer bâtiment communal- Cabinet dentaire -
2021-012 Recrutement d'un agent contractuel sur emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – Maître-Nageur Sauveteur
2021-013 Recrutement d'un agent contractuel sur emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – Gardiennage camping
2021-014 Recrutement d'un agent contractuel sur emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – Régie piscine
2021-015 Personnel communal- tableau des effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2021.
2021-016 Compétence assainissement : Convention de prestation de services
2021-017 Demande de subvention FDSR 2021 pour des travaux piscine et cour de l'école
2021-018 Projet pacte de gouvernance avec la C.C.L.S.T.
2021-019 Facturation potelet détérioré
2021-020 Preuilly-sur-Claise : le siège du futur centre de santé de la région centre val de Loire.
2021-021 Projet de centre de santé multi-sites.

Noms	Signatures
------	------------

<b>Jean-Paul CHARRIER</b> Maire	
<b>Gérard THOREAU</b> Premier Adjoint	
<b>Marie-José STAMFELJ</b> Deuxième Adjointe	
<b>Henri ROBERT</b> Troisième Adjoint	
<b>Yolande DEBERNE</b> Conseillère municipale	
<b>Bruno BERNARD</b> Conseiller municipal Délégué aux finances	
<b>Jean-François VÉRON</b> Conseiller municipal	
<b>Benjamin JALON</b> Conseiller municipal	
<b>Dorothée PEROT</b> Conseillère municipale	
<b>Marion MERCIER</b> Conseillère municipale	
<b>Charlotte BOTTEMINE</b> Conseillère municipale	
<b>Valérie CHEVRY</b> Conseillère Municipale	
<b>Mathieu BARTHÉLÉMY</b> Conseiller Municipal	
<b>Patrick CRON</b> Conseiller municipal	
<b>Gérald HOUSSEAU</b> Conseiller Municipal	

